



**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT**

**Unité milieux naturels biodiversité et forêt**

**Arrêté préfectoral du 13 septembre 2024**

**Régulation administrative de sangliers par tirs d'affût, tirs d'approche ou tirs de nuit  
sur le territoire de la commune de Rodez.**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 427-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2019-12-30-005 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2024 portant subdélégation de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la demande en date du 12 septembre 2024 de monsieur Joel VAYSSE, exploitant agricole sur la commune de Rodez ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron ;

**Considérant** les dégâts occasionnés par des sangliers sur la propriété de monsieur Joel VAYSSE ;

**Considérant** qu'il convient de réguler la population de sangliers au regard de dégâts qui mettent en péril la préservation des intérêts agricoles ou commerciaux ;

**Considérant** les constatations de dégâts du 12 septembre 2024 effectuées par monsieur Claude POUGET, lieutenant de louveterie du secteur ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en œuvre toutes mesures et moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité de la population durant l'opération de régulation administrative.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Claude POUGET, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des opérations de destruction par tirs d'affût, tirs d'approche ou tirs de nuit de sangliers sur le territoire de la commune de Rodez à compter du 13 septembre 2024, et jusqu'au lundi 14 octobre 2024 inclus.

Le louvetier désigné à l'alinéa précédent pourra en cas de besoin, se faire assister par les lieutenants de louveterie des secteurs limitrophes pour la mise en œuvre de ces opérations. Il pourra en outre utiliser

tout moyen mis à sa disposition, dont des lunettes à visée thermique ou nocturne, afin d'assurer la sécurité des riverains sur la voie publique et des participants à l'opération. L'utilisation de dispositifs de repérage et de visée utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie.

## **Article 2**

Le lieutenant de louveterie devra faire connaître à la gendarmerie locale ainsi qu'au(x) maire(s) concerné(s), aux agents de l'office français de la biodiversité (OFB) et, dans la mesure du possible, aux principaux détenteurs du droit de chasse ainsi qu'à leurs gardes, la date, l'heure et le lieu de l'opération.

## **Article 3**

Ne pourront prendre part à ces interventions comme tireurs que les chasseurs titulaires du permis de chasser visé et validé, retenus par le(s) louvetier(s). Les chasseurs ayant fait l'objet d'une sanction pour délit de chasse durant l'année précédente ou l'année en cours ne pourront participer à ces tirs.

## **Article 4**

Dans le cas de gibier, la venaison prélevée pourra être répartie entre le(s) propriétaire(s) victime(s) des dégâts et les participants. A charge pour les récipiendaires de faire procéder à l'inspection sanitaire obligatoire du gibier.

Dans les autres cas, les animaux prélevés seront remis contre reçu au(x) propriétaire(s) victime(s) des dégâts qui les fera évacuer par un établissement d'équarrissage pour le cas où leur poids d'ensemble dépasserait 40 kg. Dans le cas contraire, ils seront enfouis sur place après avoir été chaulés.

## **Article 5**

Le lieutenant de louveterie devra faire parvenir un compte-rendu de l'intervention auprès du directeur départemental des territoires.

## **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le louvetier désigné à l'article 1<sup>er</sup>, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- Colonel commandant le groupement de gendarmerie à Rodez,
- Chef d'agence territoriale de l'office national des forêts,
- Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Maire de la commune de Rodez,
- Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 septembre 2024

Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt



Martine ESTIVALS

### **Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.